



NATIONS UNIES

E/NL. 1956/130
11 décembre 1956
Original: FRANCAIS

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE-PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

VIET - NAM

Communiqués par le Gouvernement du Viêt-Nam

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL-- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

ORDONNANCE N° 60 du 27 septembre 1955 interdisant sur tout le territoire du Viêt-Nam, l'importation, le transit, le transbordement, la détention, la culture, la fabrication, le transport, la vente et la consommation de l'opium à fumer. 1)

LE CHEF DE L'ETAT DU VIET-NAM,

Vu l'ordonnance n° 1 du 1er juillet 1949 fixant l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques,

Vu l'ordonnance n° 2 du 1er juillet 1949 modifiée par l'ordonnance n° 21 du 4 août 1954, fixant le statut des administrations publiques,

Vu l'ordonnance n° 15 du 19 juin 1954 portant nomination de M. NGÔ DINH DIÊM comme Président du Gouvernement avec les pleins pouvoirs civils et militaires,

Vu le décret n° 145-CP du 10 mai 1955 fixant la composition du Gouvernement,

Vu le décret n° 35-YT-S du 19 septembre 1949 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la santé publique,

Vu l'ensemble des textes portant réglementation de la vente de l'opium, notamment l'ordonnance n° 33 du 12 novembre 1953 portant création d'un carnet individuel de traitement pour opiomanes chroniques,

Vu l'arrêté n° 689-PTT-TTK du 17 juin 1954 instituant une commission spéciale de lutte contre l'opiomanie,

Sur la proposition du ministre de l'action sociale et de la santé publique,

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE

Dispositions générales

Art. 1er. - Sont interdits sur tout le territoire du Viêt-Nam l'importation, le transit, le transbordement, la culture, la fabrication, le transport, la détention, la vente et la consommation de l'opium à fumer.

TITRE PREMIER

Culture du pavot à opium, fabrication et trafic de l'opium à fumer

Art. 2. - Toute importation, tout transit, tout stockage, tout transbordement, toute culture, tout transport, toute détention, toute cession à titre onéreux ou gratuit de l'opium brut ou dénaturé, ainsi que la fabrication de l'opium et la culture du pavot à opium, exposent l'auteur de l'infraction à une amende de dix mille piastres (10.000\$00) à deux cent mille piastres (200.000\$00) et à un emprisonnement de trois (3) mois à cinq (5) ans, ou à l'une de ces deux peines seulement.

1) Le texte original est en vietnamien.

Art. 3. - L'opium ainsi que les moyens de transport et, le cas échéant, les marchandises masquant la fraude seront confisqués.

Les produits de fabrication ainsi que les ustensiles ayant servi à la fabrication, et les objets contenant les produits saisis seront également confisqués.

Art. 4. - Toute personne convaincue de complicité des délits énumérés à l'article 2 précité est passible des mêmes peines que l'auteur principal.

TITRE II

Les fumeries et les fumeurs d'opium

Art. 5. - Les fumeries d'opium, sous quelque forme qu'elles se présentent, sont interdites sur tout le territoire du Viêt-Nam.

Sont considérés comme fumeries d'opium tous lieux publics ou privés dans lesquels les particuliers peuvent se faire délivrer de l'opium ou des stupéfiants à consommer sur place avec le matériel spécial mis à leur disposition par le tenancier.

Tout tenancier d'une fumerie d'opium est puni d'une amende de dix mille piastres (10.000\$00) à soixante mille piastres (60.000\$00) et un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le matériel et les meubles spéciaux utilisés dans la fumerie ainsi que l'opium et les récipients ou les stupéfiants seront confisqués.

Le tribunal ordonnera en outre la fermeture de la fumerie.

Art. 6. - Sauf les cas prévus aux articles 12 et 13 ci-dessous, toute personne convaincue d'avoir délibérément fait usage de l'opium sous quelque forme que ce soit, est punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans.

Sont passibles de la même peine ceux qui recèlent de l'opium à fumer et des instruments servant à fumer de l'opium.

Les instruments indispensables à l'usage de l'opium tels que services d'opium, appareils inhalateurs, etc... seront confisqués.

Outre les sanctions pénales sus-visées, le délinquant peut être expulsé du territoire du Viêt-Nam s'il est étranger.

Après une période de six (6) mois pour la désintoxication, tout fonctionnaire invétéré qui continue à fumer de l'opium sera révoqué.

Seuls les délinquants âgés de plus de cinquante-cinq (55) ans sont admis au bénéfice du sursis et des circonstances atténuantes.

TITRE III

Désintoxication

Art. 7. - Les cures de désintoxication sont faites obligatoirement dans les services spéciaux créés par arrêtés des délégués régionaux du Gouvernement dans les hôpitaux de l'Etat et dans certaines cliniques privées agréées suivant les besoins.

Art. 8. - Devront être admis d'office dans lesdits services tous les intoxiqués déclarés ou non ainsi que les intoxiqués qui, titulaires de carnets de désintoxication institués par l'ordonnance n° 33 du 12 novembre 1953, n'ont pas réussi à se faire guérir.

Art. 9. - Quiconque cherche à se soustraire à cette obligation sera puni des peines prévues à l'article 6.

Art. 10. - Les médecins, pharmaciens convaincus d'avoir abusivement délivré des ordonnances et vendu des stupéfiants seront punis d'une amende de cinq mille piastres (5.000\$000) à cent mille piastres (100.000\$00) et d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le ministre de l'action sociale et de la santé publique pourra, en outre, intervenir auprès des conseils de l'ordre des médecins et de l'ordre des pharmaciens aux fins d'application des sanctions déontologiques à l'égard des coupables.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 11. - Les dispositions du code pénal relatives au sursis et aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux personnes coupables des infractions prévues aux articles 2, 4, 5 et 10.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est obligatoirement prononcée.

Art. 12. - Le stock d'opium saisi en conformité des articles 2, 3, 5 et 6 sera utilisé exclusivement pour la fabrication des stupéfiants destinés aux formations sanitaires.

Art. 13. - Le stock d'opium restant actuellement en dépôt à la manufacture d'opium sera transformé et utilisé sous forme de produits pharmaceutiques par les soins du ministère des finances et du ministère de l'action sociale et de la santé publique.

Art. 14. - A titre transitoire, un délai d'un mois à partir du jour de la publication de la présente ordonnance est accordé aux détenteurs de l'opium de la régie pour en faire la rétrocession à l'administration des douanes et régies au taux officiel en cours.

Art. 15. - Sont abrogés tous les lois et règlements antérieurs contraires à la présente ordonnance.

Art. 16. - Le ministre de l'action sociale et de la santé publique, le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, le ministre des finances et de l'économie, les délégués régionaux du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal officiel du Viêt-Nam.

Fait à Saigon, le 27 septembre 1955

POUR LE CHEF DE L'ETAT :
Le Président du Gouvernement,
NGÔ DINH DIÊM